

Les aspects légaux liés à l'inaptitude

Affaires juridiques

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de l'Ouest-de-
l'île-de-Montréal*

Québec 

Aptitude vs. dangerosité

- La dangerosité est le risque que peut présenter une personne pour elle-même ou pour autrui

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (R.L.R.Q., chapitre P-38.001)

- Une personne peut être dangereuse mais tout de même apte

Garde préventive, garde provisoire et garde en établissement

- Une personne peut être hospitalisée contre son gré si elle présente un potentiel de dangerosité, même si elle est considérée apte à prendre une décision
- La garde préventive, la garde provisoire et la garde en établissement ne permettent pas de donner des soins ou traitements si le client les refuse

L'autorisation de soins et/ou d'hébergement

- L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou de refus injustifié de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement; elle l'est également si le majeur inapte à consentir refuse catégoriquement de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence.

(art. 16 C.c.Q.)

Soins d'urgence – l'exception à la règle!

En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

Il est toutefois nécessaire lorsque les soins sont inusités ou devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être intolérables pour la personne.

(art. 13 C.c.Q.)

- Donc, dans la mesure où l'équipe traitante juge la personne médicalement inapte à consentir à ce moment précis, les soins pourraient être administrés
- L'urgence renvoie à la notion de temps imminent ou immédiat

Éléments à considérer pour conclure à l'inaptitude

- 1) La personne ne comprend pas la nature de sa maladie;
- 2) La personne ne comprend pas la nature et le but du traitement proposé;
- 3) La personne ne comprend pas les avantages et les risques de suivre le traitement;
- 4) La personne ne comprend pas les conséquences de ne pas suivre le traitement;
- 5) L'incapacité de la personne à comprendre est liée à sa maladie mentale.

Commission d'examen des troubles mentaux – CETM

- Une personne ne peut subir son procès que si elle est apte.
- Si la personne est reconnue inapte à subir son procès, elle est placée sous la juridiction du Tribunal administratif du Québec, section de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM-TAQ) jusqu'à ce qu'elle soit reconnue apte.

Aptitude à subir son procès

3 critères :

- 1) Capacité de communiquer avec l'avocat
- 2) Compréhension de la nature de la poursuite
- 3) Compréhension des conséquences du délit

Si la personne est apte, elle est envoyée à procès et peut soulever une défense de non responsabilité criminelle.

Non responsabilité criminelle

- Il s'agit d'un moyen de défense durant le procès relatif au moment où le délit a été commis.
- Si la personne est reconnue non criminellement responsable après évaluation, elle est judiciairement placée sous l'autorité de la CETM-TAQ.

Code criminel

- **16 (1)** La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.

(art. 16 du *Code criminel*)

Attention!

- Un client placé sous autorisation de soins et/ou d'hébergement, en garde préventive, en garde provisoire ou en garde en établissement n'est pas nécessairement incapable de juger les conséquences de son délit
- Il pourrait donc être déclaré coupable de ce délit

Attention!

- Un client déjà sous l'autorité de la CETM pour un délit antérieur ne sera pas automatiquement jugé non criminellement responsable pour un nouveau délit, puisque l'évaluation réfère au moment où le délit est commis

Intoxication volontaire

- Lorsqu'un client s'intoxique par la consommation de drogue ou d'alcool, la défense de non responsabilité criminelle ne fonctionne pas
- L'incapacité doit exister antérieurement à la consommation
- Il faut distinguer l'intoxication de l'inaptitude!

Questions

